

Préfecture de l'Oise Cabinet du préfet Pôle Sécurité Routière

Barème des suspensions administratives du permis de conduire et des mesures administratives provisoires applicables aux infractions routières

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles L. 224-1 à L. 224-18, R. 224-1 à R. 224-19, R 233-1, R. 234-1, R. 234-5, R. 413-2, R. 413-3 et R. 413-5

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ee}: Le barème indicatif départemental des suspensions administratives du permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, fixé par l'arrêté préfectoral du 1^{ee} juillet 2018, est modifié ainsi à compter du 1^{ee} juillet 2019;

I- BAREME RELATIF A LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL

CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL (Art L.234-1) et R.224-6 du code de la route)					
Taux relevé			Durée de la	Durée de la	
en mg/l (air)	en g/l (sang)		suspension	suspension EAD	
de 0,10 à 0,39	de 0,20 à 0,79	Uniquement pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée (art. R.234-1)	1 mois	Non concerné	
de 0,40 à 0,45	de 0,80 à 0,90		2 mois	3 mois	
de 0,46 à 0,50	0,91 à 1,00		3 mois	4 mois	
de 0,51 à 0,55	de 1,01 à 1,10		4 mois	5 mois	
de 0,56 à 0,60	de 1,11 à 1,20		5 mois	6 mois	
Au-delà des	taux précités		6 mois	Non concerné	
		Circonstances aggravantes			
Pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée à partir de 0,40 mg/l (air) ou 0,80 g/l (sang)		Barème + 1 mois dans la limite de 6 mois			
Refus de se soumettre à la vérification du taux d'alcool		6 mois			
Récidive (≤ à 3 ans)			6 mois		
Cumul d'infractions : Conduite sous l'emprise de l'alcool + vitesse		6 mois			
Cumul d'infractions : Conduite sous l'emprise de l'alcool + conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants		6 mois			
Cumul d'infractions : Conduite sous l'emprise de l'alcool + infraction(s) connexe(s)		Barème + 1 mois dans la limite de 6 mois			
Délit de fuite		6 mois			
Accident corporel		6 mois			

LES MESURES D'EXCLUSION DE L'ETHYLOTEST ANTI DEMARRAGE (liste non exhaustive)

- L'alcoolémie ≥ 0.61 mg/l (air) ou ≥ 1,21 g/l (sang)
- Le cumul avec d'autres infraction(s)
- Le refus de soumettre ou état d'ivresse manifeste
- Le délit de fuite
- L'accident corporel
- L'atteinte involontaire à la vie
- Les conducteurs non résidents en France
- Les conducteurs résidents disposant d'un permis délivré par un État de l'Union Européenne ou un autre État de l'espace économique européen
- Les conducteurs disposant d'un permis probatoire
- Les conducteurs ne disposant pas à minima de 7 point sur leur permis de conduire
- La récidive...

II- BAREME RELATIF A LA CONSOMMATION DE STUPEFIANTS

CONDUITE APRES USAGE DE SUBSTANCES OU PLÂNTE COMME STUPÉFIANT (Art L. 235-1 du code de la rout	
	Durée de la suspension
Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.	6 mois
Circonstances aggravantes	
Refus de se soumettre aux vérifications liées à l'usage de stupéfiants	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Atteinte involontaire à la vie (art L.224.1 et L.224.2 du code de la route)	12 mois

III- BAREME RELATIF AU EXCES DE VITESSE

Tranche de dépassement	Durée de la suspension Vitesse autorisée			
Tranche de depassement				
	<à 80 km/h	≥à 80 km/h et <à 130 km/h	130 km/l	
De 40 à 49 km/h	5 mois	4 mois	4 mois	
De 50 à 59 km/h	6 mois	6 mois	5 mois	
De 60 km/h ou plus	6 mois	6 mois	6 mois	
Circonstances aggra	vantes		A L	
À partir de 40 km/h pour les conducteurs d'un véhicule de transport en commun et les conducteurs en période probatoire ou en conduite accompagnée		6 mois		
Récidive (≤à 3 ans)	6 mois			
Délit de fuite	6 mois			
Accident corporel	6 mois			
Atteinte involontaire à la vie	12 mois			
Cumul d'infractions : Excès de vitesse + infraction(s) connexe(s)	Barème + 1 mois dans la limite de 6 mois			

IV-BAREME RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 224-7 du code de la route

INFRACTIONS SANCTIONNÉES AU TITRE DE LA PEINEC DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIR Aut L.224-7 du code de la route	OMPLÉMENTAIRE E
Nature de l'infraction	Durée de la suspension
Non respect d'un arrêté EAD (art L.233.1 du code de la route)	6 mois

V- BAREME RELATIF A L'APPLICATION DES ARTICLES L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route

INFRACTIONS SANCTIONNÉES AU TITRE DE LA PEINE COMPLÉMENTAIR DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE Art L.224-1 et L.224-2 du code de la route			
Nature de l'infraction	Durée de la suspension		
Accident ayant entraîné la mort à l'égard d'un conducteur soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou de règles de croisement, de dépassement, d'intersection, ou de priorité de passage	12 mois		

ARTICLE 2 : Ce barème n'est pas automatique et ne prive pas le représentant de l'État dans le département de son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

ARTICLE 3: La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux procureurs de la République du département.

Fait de Beauvais, le 1 1 1 1 2019

Louis LE FRANC